

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOPOLE DE LAMBERT

Rue Antoine Becquerel
CS17216
11785 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2024-307

Code AIOT : 0003700143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement ECOPOLE DE LAMBERT implanté Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPOLE DE LAMBERT
- Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003700143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ecopole de Lambert exploite sur le territoire de la commune de Narbonne une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation environnementale.

Le site est actuellement composé de trois activités réparties en trois ateliers :

- Atelier Recyclables Secs dédié au transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) et à la valorisation des déchets mono-matériaux issus des DAE ;
- Atelier dédié à la valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE), Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et aux Encombrants ;
- Atelier de valorisation du Bois.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 6.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures de construction du hangar de stockages	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.1	Sans objet
3	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6	Sans objet
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de l'inspection. Quels points nécessitent des améliorations ou des justificatifs de correction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, captage
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des pannes, incidents et maintenance du système

de dépoussiérage.
Le rapport de la maintenance et du contrôle de ce système, présenté lors de l'inspection, mentionne une installation conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

[...]

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a réalisé le débroussaillage au sein du périmètre de l'installation, mais sur une profondeur inférieure à 50 m aux abords et inférieure à 10 m de part et d'autre des voies d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le débroussaillage sur une profondeur de 50 m aux abords de son installation et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

[...]

Constats :

Le broyeur de déchets situé dans le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'un incendie ainsi qu'un système d'extinction avec de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques (Q18) daté du 12/04/2024 ainsi qu'un compte-rendu de contrôle de son installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) daté du 05/03/2024.

Les rapports indiquent qu'un risque d'incendie est présent sur les installations électriques.

Un PV de réception de correction des non-conformités identifiées dans le rapport Q19, daté du 12/04/2024 a été fourni. Ce PV indique que tous les points ont été corrigés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un justificatif montrant que les non-conformités identifiées dans le rapport Q18 ont été corrigées, notamment que le pouvoir de coupure des dispositifs de protection internes au broyeur est compatible avec le courant de court-circuit présumé au point de raccordement à l'installation fixe et que le dispositif différentiel fonctionne pour le circuit d'éclairage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de construction du hangar de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, mur séparatif

Prescription contrôlée :

Un mur séparatif modulaire de 4,5 m de hauteur est mis en place entre les deux alvéoles de déchets. Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 4 m.

Constats :

le mur séparatif modulaire n'a pas été mis en place dans le hangar supplémentaire car l'exploitant mentionne qu'il n'y a qu'un seul type de déchets stocké dans ce hangar.

Le tas de déchets dépasse par endroit 4 m de hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
l'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser une hauteur de 4 m de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, réserve de sable meuble et sec
Prescription contrôlée : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté une réserve de sable meuble à l'extérieur du hangar. L'exploitant a présenté un registre incendie indiquant que le dispositif de sprinklage avait été contrôlé le 22/07/24, les RIA le 03/05/24 et les poteaux incendie le 04/05/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, solution incendie mobile et réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] - un Robinet d'Incendie Armé (RIA) et un poteau incendie (PI) de 60m ³ /h sont communs à la plateforme bois et à la plateforme de compostage. Ils sont alimentés par une réserve incendie de 660 m ³ disponible dans le bassin de rétention du site dont l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau ; - un kit incendie composé d'une lance, tuyaux, raccord est à disposition sur la plateforme de compostage. Une solution incendie mobile (tonne à eau) avec un réservoir de 8 m ³ est également mise en place. »
Constats : Un volume d'eau pour la réserve incendie a été constaté dans le bassin de rétention. La solution incendie mobile, constituée d'une cuve en plastique posée sur une benne, est visible au niveau de la plateforme bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra matérialiser le volume de 660 m3 dans le bassin de rétention pour assurer la défense contre l'incendie. Ce marquage devra être visible depuis le décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : l'exploitant a présenté un plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre ce plan au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

Constats :

3 exercices internes ont été réalisés en 2024. L'exploitant a présenté les comptes-rendus. Il a indiqué que tout le personnel d'exploitation est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite